

Réf : 012/RO-SNOIE/CeDLA/052019

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALES DANS LE VILLAGE BIFA'A ET ENVIRONS

Arrondissement de Niété, Département de l'océan, Région du Sud

Mai 2019



Date d'Approbation	02/07/2019
Référence PV	23 ^{ème} CTE
Visa	

Centre pour le Développement Local Alternatif(CeDLA)

Tel : 00 237 243 81 73 90-696 21 57 58, E-mail cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété-Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé le projet CV4C

Projet : « *Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C)* »

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations d'exploitation forestière illégales dans le village Bifa'a et environs, Arrondissement de Niété, Département de l'océan, Région du Sud

Période : Mai 2019

Date de transmission : 02 juillet 2019 (DRFoF-Sud)

Auteur : « Centre local pour le Développement Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2018

Organisation	Centre local pour le Développement Alternatif (CeDLA),
Date de la mission	27- 31 mai 2019
Coordonnateur	Martin BIYONG
Contact :	696 21 57 58 / 661828918
Signature :	

Sommaire

1. Résumé Exécutif	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission.....	8
4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	10
4.1. Matériel.....	10
4.2. Méthodologie.....	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	11
5. Résultats obtenus.....	11
5.1. Faits observés et imagerie des faits	11
5.2. Synthèse des entretiens	18
5.3. Cartographie des faits	21
5.4. Analyse des faits.....	22
6. Difficultés rencontrées	25
7. Conclusion et recommandations	25
8. Annexes.....	26
8.1. Annexe 1 : Titres valides au 10 avril 2019.....	26
8.2. Annexe2 : Tableau récapitulatif des coordonnées GPS.....	28
8.3. Annexe 3 : Tableau récapitulatif des données de cubage.....	29

Sigles et abréviations

CeDLA	: Centre pour le Développement Local Alternatif
CPCFC	: Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
EPI	: Equipement de Protection Individuel
Fcle	Forêt Communale
FDN	: Forêt du Domaine National
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	: Non Marquée
PVE	: Procès-verbal d'Entretien
SABE	: Société Africaine des Bois de l'Est
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Transverse Mercator
VC	: Vente de Coupe

1. Résumé Exécutif

En date du 23 avril 2019, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu par appel téléphonique, une dénonciation venant d'un membre du comité de vigilance du village Zingui. Cette dénonciation faisait état d'une exploitation présumée illégale dont Société Africaine des Bois de l'Est (SABE), installée dans le village Bifa'a depuis plusieurs mois serait l'auteur. Suite à cette dénonciation, l'équipe du CeDLA a effectué du 27 au 31 Mai 2019, une mission de terrain afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Cette mission a permis de constater les observations ci-après :

- 19 souches non marquées d'essence diverses dont 09 d' Onzabili K (*Antrocaryon klaineanum*, 02 Eyong, 08 Tali, toutes coupées en dehors des limites de la VC : 0903451 légalement attribué à SABE.
- Un parc forêt contenant 09 billes non marquées dont 05 Padouk, 01 Azobe, 03 Tali et 13 courçons de la même essence non marqués, le tout **cubant 45,7 m³**.
- Un parc forêt contenant 07 billes dont 03 Onzabili K et 01 Eyong toutes marquées (Nom : SABE ; VC : 0903451 ; DF10 : 00305025 : 16/2 ; Date : 23 04 19) ; 01 Onzabili K, 01 Tali et 01 Eyong toutes non marquées et 08 courçons dont 04 Onzabili, 02 Eyong et 02 Tali non marqués de Coordonnées GPS 32N X : 632751 Y : 301977 **cubant 45,56 m³** et 08 courçons.
- Un parc forêt contenant 07 billes dont 06 Tali et 01 Azobé toutes non marquées **cubant 26,72 m³**.
- Un parc forêt contenant 01 bille Onzabili K et 04 courçons de la même espèce tous non marqués et **cubant 1,55 m³**.
- Un parc forêt contenant (01 bille Tali) non marquée **cubant 3,98 m³**.
- 02 billes non marquées non débardées : 01 Eyong et 01 Tali toutes **cubant 26,8 m³**.

Les informations recueillies lors des entretiens, la revue de la documentation (annexe 1), la projection des coordonnées GPS 32N à l'aide du logiciel QGIS2.17 et l'analyse de la carte des faits observés ont permis à l'équipe de présumer la responsabilité de SABE dont les billes repérées dans le chantier portent ses marques à savoir :

Cette exploitation dont les actes sont perpétrés dans la forêt du domaine national (FDN) au-delà de la VC 0903451, laisse observer de nombreux faits sur le terrain à savoir : l'absence des marques sur certaines billes de bois et courçons retrouvés sur parc en forêt, le non

marquage des souches. Selon les témoignages recueillis auprès des membres de la communauté, cette exploitation serait menée avec la complicité de la communauté sous la conduite du représentant du Chef du village de Bifa'a empêché. Ces faits sont constitutifs d'une exploitation au-delà des limites de la VC 0903451 en violation de l'article 46 (1)¹ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimés par les dispositions de l'article 158² de la même loi, de non-respect des normes techniques d'exploitation forestière réprimée par l'article 128 alinéa 6 de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 et en fin de complicité d'exploitation non autorisée dans une Forêt du domaine national réprimé par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b)³ et 98 (1)⁴ de la loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

Au regard de ce qui précède, CeDLA recommande au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'instruire une mission de vérification en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière présumées illégales menées par la Société SABE dans le village Bifa'a et environs. Car cette pratique, voire cette activité a des conséquences significatives dans l'atteinte des objectifs d'une gestion durable des ressources forestières et l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

¹article 46 (1) : *La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire.*

² article 158 : *Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.*

³Article 97 : *« est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :*

(a) *Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;*

(b) *Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »*

⁴Article 98 : *« les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »*

2. Contexte et justification

Les villages Zingui et Bifa'a dans l'arrondissement de Niété, abritent une population diverse de par leur proximité à la Société HEVECAM dont ils sont riverains. Ainsi en date du 23 avril 2019, CeDLA va recevoir un appel téléphonique, venant d'un membre du comité de vigilance du village Zingui. Cet appel dénonçait une coupe de bois illégale dans leur espace vital, par les ouvriers de Société Africaine des Bois de l'Est (SABE), une société d'exploitation forestière installée dans le village voisin Bifa'a et qui serait attributaire de la vente de coupe (VC) 0903451. Les jeunes du village Zingui rendus sur les lieux ont pu dénombrer dix (10) billes d'Eyong, cinq (05) billes d'Onzabili K et deux (2) billes d'Azobé toutes abattues et non débardés et plus loin quinze (15) souches d'arbres (06 Onzabili, 04 Eyong et 05 Azobé) toutes non marquées. Il faut Souligné par ailleurs que le village Bifa'a est aussi riverain à la Forêt Communautaire GIC-DA, à la Forêt Communale de Nyété bloc 1 et au Parc National de Campo Ma'an (PNCM) ; d'où la forte activité forestière dans la zone.

C'est pour observer les allégations d'exploitation forestière présumées illégales dans cette localité, que CeDLA a planifié du 27 au 31 Mai 2019, dans le cadre du projet « *Citizen Voice for Change (CV4C)* », une mission de vérification.

3. Objectifs de la mission

Cette mission de vérification visait de manière générale à documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales menées par la société SABE dans le village BIFA'A et environs.

Il était question plus spécifiquement de :

1. Réaliser et documenter les entretiens passés avec les communautés locales riveraines favorables à la mission ainsi que les démarches déjà entreprises par celles-ci au sujet de cette exploitation,
2. Documenter les indices d'activité d'exploitation forestière présumée illégale,
3. analyser les faits observés, élaborer les cartes illustrant la zone de mission et les faits observés par la mission dans le village Bifa'a et environs :
4. Rédiger un rapport d'observation indépendante externe et transmettre à la coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE)

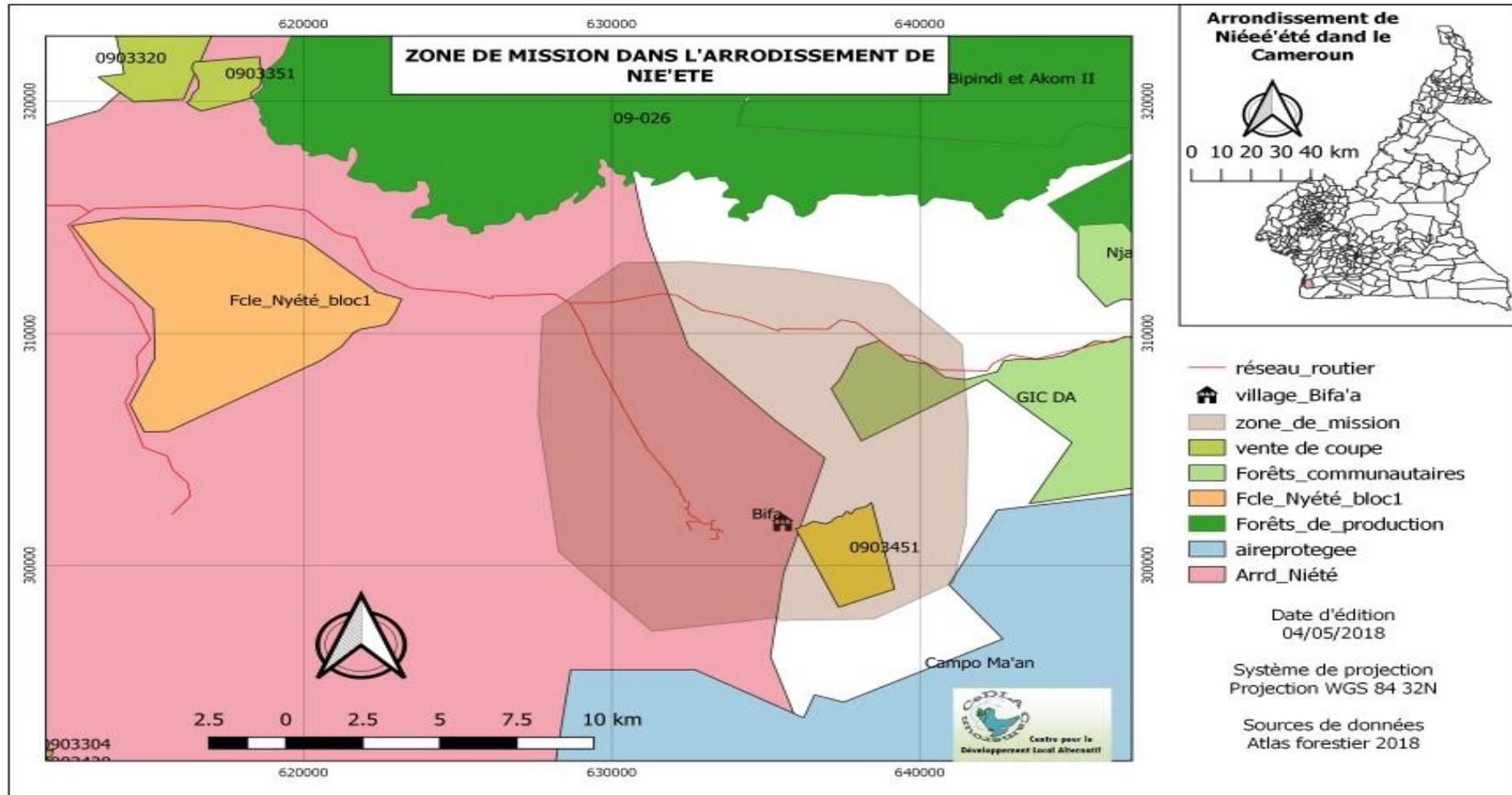


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- Un (01) GPS Etrex venture ;
- Un Appareil photo numérique ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Un ordinateur portable ;
- Deux motos de terrain ;
- Les EPI ;Une machette ;Un mètre ruban/Décamètre ;
- Les fiches d'Observation ;Les PVE à renseigner ;Les comptes rendus d'entretien à renseigner.

4.2. Méthodologie

Sous la conduite d'un chef d'équipe, la mission s'est rendue dans la localité de Bifa'a en passant par Adjap le chef-lieu de l'Arrondissement de Niété situé à environ 60Km de la ville de Kribi.

La méthode qui a été utilisée durant cette mission consistait en :

- La recherche/consultation documentaire (textes et lois régissant l'activité forestière, cartes forestières de WRI, etc.).

Il a été question de rassembler et de consulter les textes juridiques en vigueur au Cameroun applicables à l'activité forestière. Les cartes forestières et les documents suivants : carte de la VC0903451, la liste des titres opérationnels au 22 avril 2019 et la liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier active (version du 28 mars 2016) permettant de faciliter l'analyse ont été également rassemblés afin d'apprécier la nature des faits observés.

- Les entretiens individuels et/ou en groupes avec les communautés locales, les responsables du chantier d'exploitation et les autorités locales.

En plus des communautés, la mission s'est entretenue avec le CPCFC de Niété par téléphone pour avoir son point de vue face à cette exploitation.

— La vérification des faits à travers la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, l'identification des essences, des marques retrouvées dans les sites, etc.... Ces points ont été projetées à l'aide du logiciel QGIS 3.2 sur un fond de carte topographique pour localiser les faits observés.

— L'analyse et traitement des données collectées sur le terrain
Les coordonnées métriques UTM zone 32N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.2) pour localiser le titre ayant fait l'objet des faits observés.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un juriste environnementaliste chef de mission
- Un aménagiste forestier, membre
- Deux membres de la communauté Zingui et Bifa'a (guides).

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie des faits

- **Souches non marquées**



Photo1 a. Souche Onzabili K non marquée, coordonnées GPS 32N X : 632592 Y : 301575



Photo1 b: Souche de Tali non marquée, coordonnées GPS 32N X : 632457 Y : 302752

- Billes portant des marques



Photo2 a : Bille d'Onzabili Kportant les marques suivantes :

Nom : SABE

VC : 0903451

DF10_00305024

19

2

22 04 19

Coordonnées GPS 32N

X : 633186 ; Y : 301506



Photo2 b : Bille d'Eyong marquée :
VC : 0903451, DF10_00305025 ; 16/2 du
23/04/19 ; Coordonnées GPS 32N X :
633186 Y : 301506



Photo2 c : Bille d'Onzabili K marquée :
VC : 0903451 ; DF10_00305014 ; 21/2 du
14/04/19 ; Coordonnées GPS 32N X :
633170 Y : 301520

- **Parcs forêts**



Photo3 a : Parc forêt
contenant 02 coursions
d'Eyong non marqués
Coordonnées GPS 32N
X : 633283 Y : 301861



Photo3 b : Un parc forêt contenant 07 billes dont 02 Eyong marquées, 04 Onzabili K. (01 marquée et 03 non marquées), 01 Azobé non marquée + 10 courson (03 Eyong et 07 Onzabili) Coordonnées GPS 32N X : 633186 Y : 301506



Photo3 c : Parc forêt contenant 01 bille Tali NM ; Coordonnées GPS 32N
X : 633379 Y : 301216



Photo3 d : Parc forêt contenant 07 billes dont 03 Onzabili K et 01 Eyong toutes marquées ; 01 Onzabili K, 01 Tali et 01 Eyong toutes non marquées et 08 coursons dont 04 Onzabili, 02 Eyong et 02 Tali non marqués) de Coordonnées GPS 32N X : 632751 Y : 301977.

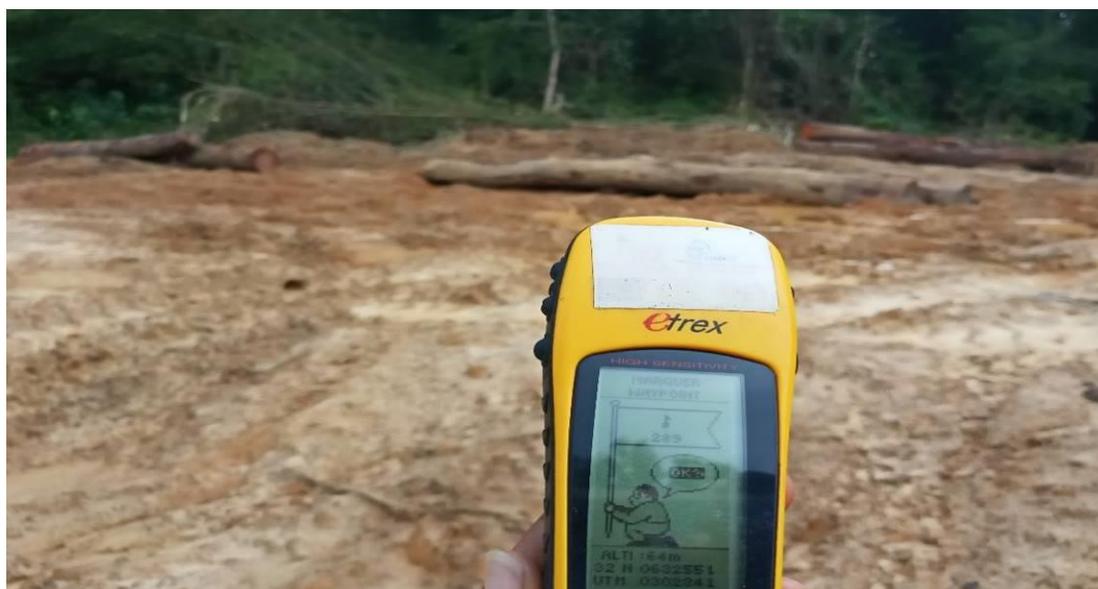


Photo3 e : Parc forêt contenant 07 billes non marquées dont 06 Tali et 01 Azobé Coordonnées GPS 32N X : 632551 Y : 302341



Photo3 f : Parc contenant 01 bille Onzabili K non marquée et 04 cousons de la même espèce non marquée de Coordonnées GPS 32N, X : 632537 ; Y : 302502



Photo3 g : Parc forêt contenant 09 billes non marquées dont 05 Padouk, 01 Azobe, 03 Tali + 13 coursons non marqués de Coordonnées GPS 32N X : 632568Y :302656

- **Piste de débardage ouvert dans laFDN**



Photo4 : Piste de débardage ouvert dans la FDN au village Bifa'a
Coordonnées GPS 32N X : 633302Y :301925

- **Houppier**



Photo5 : Houppier de Onzabili non marqué
Coordonnées GPS 32N X : 633223Y :301232

- ***Autres faits observés dans la FDN à Bifa'a***



Photo6.b : Champs de culture détruit par le passage des bulldozers et fourchette dans le village Bifa'a Coordonnées GPS 32N X : 633193Y :301548

5.2. Synthèse des entretiens

- ***Avec la communauté du village Bifa'a***

Il résulte de cet entretien que :

- Le village a une VC 0903451 dont SABE est attributaire ; c'est la seule société qui exploite le bois actuellement à Bifa'a et que les services des eaux et forêts sont venus installer ici.
- « *La société s'est présentée au village il y a environ six (06) mois. Elle a organisé une grande réunion d'information au cours de laquelle elle a donné à boire et à manger à tout le monde en présence des autorités administratives, du Chef de village assistés des notables y compris le représentant du Chef* ».
- « *Un cahier de charge a été signé avec SABE qui est jusqu'ici respecté ; il y'a eu des réalisations sociales tel que la fabrication des tables bancs pour l'école public, la construction d'une case pour le directeur, la réfection de la route principale* ».

- SABE coupe actuellement le bois sur les terres des villageois communément appelé «*bikôtôk*» ou jachères et non loin de la route principale. Les négociations se passent directement avec le propriétaire de la jachère en présence des autres membres de la communauté et du représentant du Chef. Le prix du mètre cube du bois en grume avait été planché a 2000 FCFA.
- « *La VC est situé dans une zone très enclavé pratiquement inaccessible en cette saison de pluie, raison pour laquelle SABE nous a fait cette proposition d'acheter nos arbres afin de gagner en temps en attendant la fin des pluies. Actuellement ils sont entrain de s'étendre vers Akok, village situé à 15 km vol d'oiseau de Bifa'a. Les négociations sont en cours pour que ça puisse aboutir* ».
- « *Les autorités sont au courant que SABE coupe le bois dans les « bikôtôk » on a reçu la réticence de certains de ces autorités administrative face à d'éventuelle risque mais le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse (CPCFC) de Niété fait des descentes régulières avec sa moto pour marquer les bois* ».
- « *Bien que la route ait été raclée par SABE suivant nos clauses, il n'en demeure pas moins que cette exploitation nous plonge davantage dans une situation d'enclavement trop avancé* ».
- **Avec un membre de la communauté du village Bifa'a rencontré seul**
 - « *SABE nous doit beaucoup d'agents, car il n'a pas encore payé les bois issus des jachères ; moi par exemple je suis son plus gros fournisseur avec plus de 600m³ déjà évacué sur Douala ce qui équivaut à plus de 1200000FCFA. Pour le village il y'a la deuxième tranche de la redevance qui tarde depuis* ».
- **Avec les ouvriers du dit chantier**

Il résulte de cet entretien que :

- Présentement les activités sont presque aux arrêts dans ce chantier pour plusieurs raisons : les pluies, l'équipe de prospection qui a fait un mauvais travail déclarant un nombre d'essence qui ne s'y trouvait pas, les limites de la VC ont été décalée après une nouvelle prospection et l'entreprise n'a pas assez de fond pour le moment.
- Une deuxième vague d'ouvriers a été mis en congé technique pour le moment ;

- On a deux (02) ou trois (03) chargement de bois par semaine en attendant la fin des pluies.
- Il y a encore du bois non débardé et d'autre stocké sur parc en forêt mais inaccessible à cause des pluies et l'état des routes,
- La société respecte ses engagements avec le village mais elle rencontre des difficultés financière, raison pour laquelle les ouvriers ont des salaires impayés (03mois) mais l'entreprise continue à payer la ration journalière.
- *Avec le CPCFC de Niété*

La rencontre avec cette autorité n'a plus eu lieu pour la simple raison que ses bureaux sont à l'intérieur de la concession HEVECAM au lieu d'Adjap, le chef lieu de l'arrondissement de Niété ou l'accès ne nous a pas été possible à cause des barrières de contrôle érigées à toutes les entrées. Par ailleurs notre présence avait déjà été signalée longtemps avant auprès des vigiles qui nous ont carrément bloqué l'accès. Néanmoins nous avons pu échanger par téléphone. Il ressort de cet entretien qu'il est bien au courant que SABE est attributaire d'une VC dans son arrondissement mais qu'il n'était pas au courant d'une exploitation hors des limites de leur VC et devait faire une descente de terrain pour vérification. .

5.3. Cartographie des faits

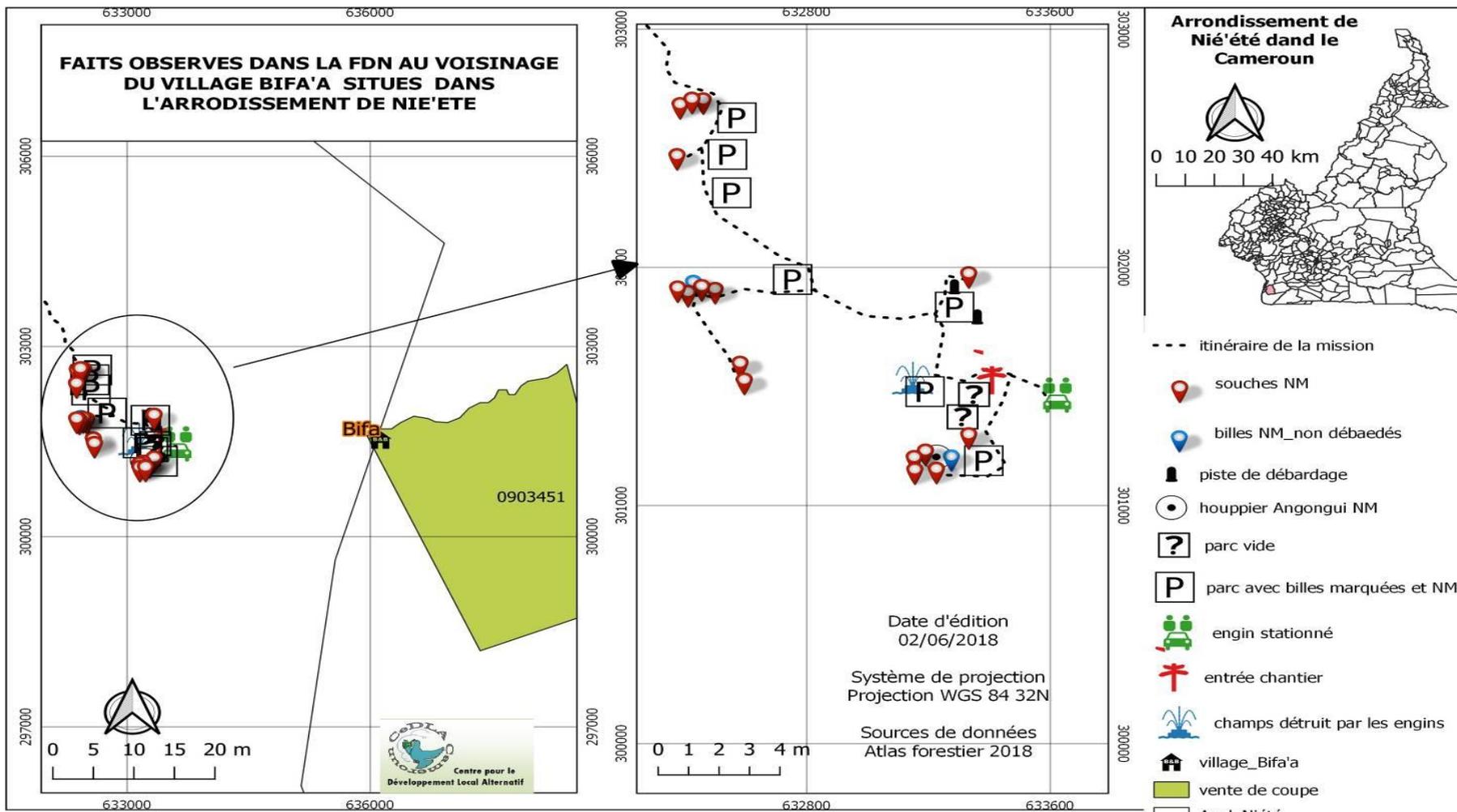


Figure 2 : Cartographie des faits

5.4. Analyse des faits

Trois axes principaux seront développés et articulés pour soutenir notre analyse, à savoir, le respect de la légalité forestière vérifiée dans la zone de travail, Le non marquage des souches et certaines billes, et les actes de complicité relevés dans la mise en œuvre de ces illégalités présumées.

➤ **Exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903451**

Des faits observés sur le terrain (19 souches non marquées d'essences diverses (Eyong, Onzabili, Tali, Azobe), 09 parcs contenant des billes marquées et non marquées, 02 pistes de débardage, un champs détruit par les engins) et projetés sur fond de carte topographique par QGIS 3.2, des entretiens passés avec certains membres de la communauté et certains ouvriers au chantier et en fin des documents consultés en rapport avec l'exploitation encours au lieudit Bifa'a, il parait clairement que la société SABE est attributaire de la VC 0903451 (voir annexe 1 : liste des titres valides) et par conséquent se serait déportée hors des limites de son titre pour exploiter du bois dans la FDN. Ce qui se justifie après vérification faite sur le terrain par la présence des marques retrouvées sur les billes stockes dans 07 parcs situés hors des limites de sa VC (à environ 3 Km de la VC) faisant apparaitre le numéro de la vente de coupe (VC n° 0903451), les numéros des DF10 : 00305024 ; 00305014 et 00305025, le numéro de la bille : 2, les dates d'abatage : 14, 22 et 23/04/2019, ainsi que (SABE) le nom de l'attributaire (**voir photo 2.a ; 2.b et 2.c**). Les dispositions des articles 53(1)⁵ de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et 51(2)⁶ du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixent les modalités d'application de ladite loi et présentent les conditions pour exploiter une forêt du domaine national.

A la suite de l'analyse des faits observés ci-dessus, nous pouvons comprendre qu'il s'agit d'une exploitation forestière au-delà des limites de la VC 0903451 en violation de l'article 46

⁵article 53(1) : *L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.*

⁶Art51 (2) *L'Administration chargée des forêts ouvre les zones de forêts à l'exploitation par un avis d'appel d'offres public qui précise leurs localisations, leurs limites, leurs superficies, le potentiel exploitable et les œuvres sociales envisagées après concertation avec les communautés concernées.*

(1)⁷ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Ces faits sont réprimés par les dispositions de l'article 158⁸₁₄ de la même Loi.

➤ **Le non-respect des normes techniques d'exploitation forestière**

La carte des faits ci-dessus (figure 2) localise toutes les activités menées par SABE hors des limites de sa vente de coupe. Lors de la mission de terrain, l'équipe a pu observer entre autre l'absence de marques sur les billes de bois et coursons retrouvés dans les neuf (09) parcs visités (**voir photos 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, 3f, 3g**) ; le non marquage des dix neuf (19) souches d'arbres d'essences diverses (Eyong, Onzabili, Tali, Azobe) ; deux (02) pistes de débardages dissimulées après passage des engins ; et le non marquage des houppiers (**photo 5**). Ce qui démontre à suffisance l'intention de l'auteur de ne pas se faire identifier. Ces actes sont constitutifs du non-respect des normes technique d'exploitation et réprimés par l'article 128(6)⁹ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

➤ **Complicité d'exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national**

L'article 26 du décret n° 95-531-PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime de forêts parle du droit d'usage réservé aux populations riveraines dans les FDN. Cette disposition dans son alinéa (2) les autorise d'ailleurs abattre un certain nombre d'arbres pour le bois de chauffe ou encore les constructions en ces termes : « *En vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant audits besoins* ». Mais, ce même alinéa (2) fait une restriction lorsqu'elle précise qu'« *elles ne peuvent en aucun cas commercialiser ou échanger des bois provenant de ces arbres* ». Des informations

⁷article 46 (1) : *La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire*

⁸ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2). L'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

⁹L'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

recueillies sur le terrain, il est ressorti que des accords ont été passés entre la communauté en présence du représentant du Chef du village Bifa'a et l'exploitant afin qu'il puisse acheter le bois issu des jachères communément appelées « *bikôtôk* » à 2000 FCFA/m³ de grume. Ces informations dénotent à suffisance la complicité de la communauté dans les actes perpétrés par SABE dans les FDN au lieu-dit Bifa'a. Ces actes de complicités sont réprimés par les dispositions des articles 97 (1) (a) (b)¹⁰ et 98 (1)¹¹ de la loi N^o 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

¹⁰Article 97 : « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :

(c) Celui qui provoque, de quelques manières que ce soit, la commission de l'infraction ou donne des instructions pour la commettre ;

(d) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la condamnation de l'infraction. »

¹¹Article 98 : « les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement. »

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurté à quelques difficultés :

- La visite prévue chez le sous-préfet n'a pu avoir lieu en raison de son indisponibilité,
- L'entretien prévu avec le CPFC de Niété dont le bureau et la résidence sont dans la concession HEVECAM dont l'accès est interdit ne s'est plus tenu. Il faut souligner que notre présence avait été signalée auprès des vigiles par le représentant du chef et certains membres de la communauté à qui profiterait cette exploitation d'une part et par le chef chantier d'autre part.

7. Conclusion et recommandations

Au terme de cette mission d'observation, il ressort que les faits observés dénoncés par l'observateur communautaire sont avérés. Il s'agit du non marquage de certaines billes et coursions, des souches et des houppiers d'une part, de l'ouverture d'une piste forestière pour faciliter l'évacuation des billes et destruction des champs. Toutes ces activités ont été localisées au-delà des limites de la VC 0903451 et seraient perpétrés par la Société Africaine des Bois de l'Est (SABE) adjudicataire de la dite VC au voisinage du village Bifa'a.

A cet effet, CeDLA recommande au MINFOF de commettre, s'il le juge opportun, une mission de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) en vue de contrôler les opérations d'exploitation forestière menée par Société Africaine des Bois de l'Est (SABE) dans et au voisinage de sa VC N° 0903451 au lieu-dit Bifa'a ; car Cette pratique voire cette activité a des conséquences significatives dans l'atteinte des objectifs d'une gestion durable des ressources forestières et l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Titres valides au 10 avril 2019

0982

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels au 10 Avril 2019

N° _____ /TEO/MINFOR/SETAT/SG/DF/SD/FF/SEGI

(ayant déjà obtenu les permis/certificats annuels de coupe)

Titres d'exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
Concession forestière	1	1003	10 018	STBK	Yokadouma	5-2	5194	68272	3 058
	2	1006	09 021	SEXTRANSBOIS		1	8032	61451	2 500
	3	1007	10 023	SFCS	Yokadouma	4-4/4-5	2396/4028	38406/63627	3 540
	4	1009	10 058	Kakouandé	Mbang	1-1/1-2	5194/3956	47818/36805	3 927
	5	1012	10 054	SFID	Mbang	4-4	16226	188542	2 156
	6	1013	10 011	SAB	Salapoumbé	5-1	929	10875	1 450
	7	1014	10 029	SFDB	Messok	4-4/4-5	3425/3027	39539/32833	3 156
	8	1015	10 051	GRUMCAM	Ndelele	5-3/5-4	6734/5769	100282/82581	4 444
	9	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbé	4-5	3143	63189	1 934
	10	1017	08 004	EFJK	Ngambé-Tikar	4-5	5714	53981	3 213
	11	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-4/1-5	3912/2893	51529/37060	4 537
	12	1020	08 003	SMK	Ngambé-Tikar	5-3	3134	30487	934
	13	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-5	2968	38704	689
	14	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbé	5-1	5561	90797	6 036
	15	1025	10 004	CFC	Yokadouma	5-1	9481	83842	6 445
	16	1026	08 001	SABM	Yoko/Bibey	1-3	8003	93875	3 125
	17	1028	00 003	CFK	Messondo	1-2	5753	68262	2 584
	18	1029	00 004	SIENCAM	Ndikinimeki	1-2	18268	142765	3 527
	19	1033	09 04B	FIPCAM	Djoum	1-4	3558	31103	2 107
	20	1035	09 015	SOBOCA	Sangmelima	4-4/4-5	2351/2074	16810/15413	2 267
	21	1038	10 020	SIM	Yokadouma	3-4	6160	70363	3117
	22	1039	10 022	SIM	Yokadouma	3-3	2591	26034	1078
	23	1040	10 026	ALPICAM	Yokadouma	5-2	8873	128879	6 137
	24	1041	10 031	PALLISCO	Mindourou	3-1	8294	125156	3 360
	25	1042	10 037	LA ROSIERE	Lomié	1-3	1942	16265	2 413
	26	1043	10-038	CAMBOIS	Mindourou	3-4	9601	108775	5 799
	27	1043	10-038	CAMBOIS	Mindourou	3-4	9601	108775	5799
	28	1044	10-039	LFM	Lomié	4-1	3005	47990	1543
	29	1045	10 045	FIPCAM	Mindourou	4-5	5049	56276	1822
	30	1046	10 060	SCTB	Nguelebok	3-5	5109	42030	4701
	31	1047	10-062	MARELIS	Belabo	3-3/3-4	7271/22650	54555/149300	8278
	32	1048	10-063	CTSC	moloundou	4-4	2729	33121	2268
	33	1050	09-017	FIPCAM	Biwang B	4-2	5374	53682	1933
	34	1052	10-008	SEFAC	Yokadouma	4-5	6711	158923	2482
	35	1053	10-010	SEFAC	Salapoumbé	4-4	4796	70855	2306
	36	1056	10-044	SOETRAN	Mindourou	3-5	6734	82335	6186
	37	1057	10047a	DINO	Messamena	2-3	7090	46657	1438
	38	1058	10-052	SFIL	Ndelele	2-2/2-1	3888/3858	39938/42818	4993
	39	1062	09-012	CAMTRANS	Djoum	2-4	7327	68442	1619
	40	1064	09-016	COFA	Mvangane	3-5	6050	69112	1772
	41	1065	10013	HABITAY 2000	moloundou	3-2	2810	41180	1245
	42	1066	10 056	SFID	Mbang	4-1	15721	165928	2520
	43	1067	10-057	DINO	Mbang	1-5	4947	36022	1100
	44	1068	11002	SEFECCAM	Upper-Bayang	2-1	8066	76907	2607
	45	1069	09-020	CUF	Ebolowa 1 et 2	6-2	6367	54970	1405
	46	1070	10-025	SFIL	Garigombo	3-3	1438	15773	1574
	47	1071	10 043	TONKAM	Abong Mbang	2-1	11941	89472	3580
	48	1072	10053	GRUMCAM	Mbang	4-5	4141	54179	2221
	49	1074	10-040	DINO	Lomié	1-4	6530	44138	2803
	50	1075	00-001	SEPFCE	Lalodarf	3-4	48418	37114	1902
	51	1079	9011	SIBM	Sangmelima	1-4	2618	20835	1097
	52	1081	9206	CUF	Bipindi	3-2	4848	39901	2169
	53	1083	10047b	PALLISCO	Mindourou	1-4	2089	23905	1609
	54	1084	10 048	SOFOHNY	Somalomo	2-2	4781	39638	1990
	55	1085	10 050	SBAC	Messamena	1-3	5931	56657	2960
	56	1086	11001	SIENCAM	Eyumedjock	1-2	5911	51193	1573
	57	1089	11003	SEFECCAM	Eyumedjock	3-2	2592	17707	1328
	58	1090	10-065	LCF	Belabo	3-5	10905	92429	3619
	59	1092	11006	SEFECCAM	Upper-Bayang	3-5	2785	25916	690
	60	1097	10 027	SPEES	Ngoyla	1-3/1-4	2031/1593	20428/16906	1870
	61	1098	10-028	MULTISERVICE	Ngoyla	2-1	5069	50368	2635
	62	1099	10-032	SCIFO	Ngoyla	2-1	1537	12915	2464
	63	1100	10-033	GRACOVIR	Ngoyla	1-3	2299	21551	1681

26	0901410	SFB	Meyomessala	3 090	30 595	1 418
27	0901428	FEEMAM	Mintom	1 349	14 058	952
28	0903421	BTA	Campo	1337	13 972	810
29	0903424	NAMBOIS	Lokoundje/Knbi1	1686	10 795	889
30	0903426	SBAC	Kribi	1587	5 455	780
31	0903427	NAMBOIS Sarl	Lokoundje/Knbi1	1478	11 792	781
32	0903428	CIC-MMB	Lokoundje	1221	9 208	817
33	0903432	NAMBOIS Sarl	Lokoundje/Knbi1	1372	10 896	786
34	0903439	LFM	Lokoundje/Kribi	861	9 806	861
35	0903441	MANU	Kribi	1 906	7 238	873
36	0903444	BTA	Campo	1 245	15 280	931
37	0903450	SABE	Lokoundje	874	8 026	590
38	0903451	SABE	Niéte	2 574	22 120	854
39	0903452	SABE	Lokoundje	3 596	32 229	1 050
40	0903461	SAFE	Lokoundje	4 264	28 825	800
41	0903464	HUGUETTE	Lokoundje	2 819	22 113	1 530
42	0903465	AFC	Lokoundje	6 158	28 361	1 287
43	0903466	AFC	Lokoundje	4 284	19 665	1 023
44	0903470	SEF	Campo	1 757	14 074	500
45	0903471	LFIS	Lokoundje	1 862	10 103	986
46	1004311	AFC	Bélaré Oya	6 126	80 026	1 957
47	1004323	FEEMAM	Bélaré Oya	1 689	19 275	1 061
48	1004329	EXAF	Bélaré Oya	1 812	26 695	1 051

TOTAL VENTE DE COUPE 64 909

TOTAL SUPERFICIE 289 827



8.2. Annexe2 : Tableau récapitulatif des coordonnées GPS

Coordonnées Gps de Bifa'a			
Alt	X	Y	Commentaires
56	633355	301522	Entrée chantier
62	633316	301865	Piste de débarbage
51	633283	301861	Parc contenant 02 coursons d'Eyong NM
69	633302	301925	Piste de débarbage
59	633329	302022	souche Eyom NM
50	633193	301548	Champs de culture détruit par les engins
49	633186	301506	Parc contenant 07 billes dont 02 Eyon frappé du marteau forestier, 04 Onzabili k. (01 marquée et 03 NM), 01 Azobe NM + 10 courson (03 Eyom et 07 Angongui)
56	633170	301520	Bille d'Onzabili k. portant les marques
55	633347	301494	parc vide
64	633379	301216	parc contenant 01 bille Tali NM
62	633621	301492	engin stationné dans le village Bifa'a
56	633309	301400	parc vide
61	633316	301389	souche Onzabili k. NM
55	633187	301277	Souche Onzabili k. NM
56	633150	301250	Souche Onzabili k. NM
52	633152	301198	Souche Onzabili k. NM
82	633220	301229	Souche Onzabili k. NM
66	633223	301232	Houppier Onzabili k. NM
80	633244	301261	souche Eyong NM + bille non débarbé
65	632751	301977	Parc contenant 07 billes (04 frappé du marteau + marques a la peinture blanche et 03 NM) dont 05 Onzabili k., 01 Tali, 01 Eyong et 08 coursons
64	632551	302341	parc contenant 07 billes NM dont 06 Tali et 01 Azobe
71	632537	302502	Parc contenant 01 bille Onzabili k. NM + 04 couson NM
35	632578	301646	Souche Onzabili k. NM
48	632592	301575	Souche Onzabili k. NM
88	632496	301956	Souche Onzabili k. NM
68	632452	301968	Souche Tali NM

63	632439	301956	Souche Tali NM + bille non débardé
64	632407	301943	Souche Tali NM
68	632373	301962	Souche Tali NM
80	632568	302656	Parc contenant 09 billes NM dont 05 Padouk, 01 Azobe, 03 Tali + 13 coursons NM
81	632457	302752	Souche Tali NM
75	632410	302759	Souche Tali NM
78	632393	302765	Souche Tali NM
70	632371	302518	Souche Tali NM

8.3. Annexe 3 : Tableau récapitulatif des données de cubage

Cubage Bifa'a					
	D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)
Parc contenant 07 billes dont 02 Eyong frappé du marteau forestier, 04 Onzabili k. (01 marquée et 03 NM), 01 Azobe NM					
B1	80	60	0,7	9	3,463614
B2	96	70	0,83	15	8,1159309
B3	80	70	0,75	4	1,76715
B4	110	80	0,95	8	5,670588
B5	70	55	0,625	4	1,2271875
B6	110	90	1	3,5	2,7489
	80	60	0,7	25	9,62115
TOTAL					32,6145204
Parc contenant 01 bille Tali NM					
B1	80	50	0,65	12	3,981978
Bille Eyom non débardé + souche NM					
B1	120	70	0,95	25	17,7205875
Parc contenant 07 billes dont 05 Onzabili k. 01 Tali, 01 Eyom					
B1	70	60	0,65	4	1,327326
B2	105	90	0,975	6,5	4,853035688
B3	90	70	0,8	12	6,031872

B4	155	90	1,225	8	9,428727
B5	80	65	0,725	4	1,6513035
B6	180	105	1,425	7	11,16397013
B7	108	80	0,94	16	11,10367104
TOTAL					45,55990535
parc contenant 07 billes NM dont 06 Tali et 01 Azobe					
B1	76	45	0,605	10	2,87476035
B2	87	70	0,785	9	4,355848035
B3	95	60	0,775	7	3,302116125
B4	80	50	0,65	7	2,3228205
B5	90,6	80	0,853	5	2,857320543
B6	100,7	80	0,9035	8	5,129053129
B7	107,6	80	0,938	8,5	5,87375056
TOTAL					26,71566924
Parc contenant 01 bille Onzabili k. NM + 04 courson NM					
B1	90	60,1	0,7505	3,5	1,548318612
Souche Tali NM + bille non débardé					
B1	105,4	70,2	0,878	15	9,081784404
Parc contenant 09 billes NM dont 05 Padouk, 01 Azobe, 03 Tali					
B1	95	70	0,825	4,6	2,458989225
B2	80,1	55	0,6755	11,2	4,013836023
B3	70,3	60	0,6515	3,7	1,233449749
B4	110,4	85	0,977	12	8,996244919
B5	80	52,3	0,6615	13	4,467802289
B6	80,4	66,2	0,733	16	6,75178849
B7	85	56,1	0,7055	18	7,03651209
B8	80	46,1	0,6305	19,4	6,057073012
B9	60,3	51	0,5565	2,8	0,681050421
TOTAL					41,69674622
TOTAL DE LA ZONE					178,92